

Date du document : 22/09/2022

AVIS

CD-22i22-CWaPE-0916

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIF
À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU MOYEN DE SOURCES
D'ÉNERGIE RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 19 JUILLET 2022 – FACTEUR RHO**

*Rendu en application de l'article 43 bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET	3
2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	3
3. COMMENTAIRES PARTICULIERS À PROPOS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ EN PROJET	3
ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON SOUMIS À L'AVIS DE LA CWAPE	5

1. OBJET

Par courrier daté du 18 août 2022 dont la copie avancée a été reçue le même jour par courriel, le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1^{re} lecture le 19 juillet 2022.

Le projet d'arrêté vise à réviser tous les 6 mois le facteur Rho afin d'assurer une plus grande adaptabilité du mécanisme de soutien aux unités de production d'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à partir de janvier 2023.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 35 jours.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Selon le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE ne dispose plus de compétence ou mission liée au marché des certificats verts wallons. Cette expertise et les ressources y afférentes ont été transférées au SPW Energie. La CWaPE n'est donc pas en mesure de remettre un avis circonstancié au sujet du projet qui lui a été soumis.

Sous cette réserve, la CWaPE estime néanmoins utile de mentionner quelques éléments issus de sa mission générale de surveillance et de contrôle concernant l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité.

3. COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR L'ARRÊTÉ EN PROJET

Afin d'assurer un niveau de rentabilité déterminé aux installations de production des filières photovoltaïques, éoliennes et hydro-électriques, le facteur Rho permet d'adapter le niveau de soutien en modulant, à la hausse ou à la baisse, le taux d'octroi de certificats verts en fonction du prix de l'électricité sur le marché. La CWaPE confirme que la réduction de la fréquence d'évaluation de ce facteur Rho prévue dans ce projet d'arrêté ne peut que rapprocher celui-ci de la réalité du marché, surtout dans le contexte actuel de haute volatilité des prix.

Dans cette optique de maîtrise du niveau de soutien accordé aux installations de production d'électricité verte, permettant une minimisation des surprofits d'une part, et, un revenu suffisant pour l'exploitation de telles installations d'autre part, bien que cela ne soit pas envisagé par le projet d'arrêté, la CWaPE considère qu'il serait également judicieux de prévoir un mécanisme d'adaptabilité du niveau de soutien applicable aux sites à combustibles bénéficiant du régime de réservation des certificats verts dans le cadre duquel le taux d'octroi de certificats verts dépend du coefficient économique k_{ECO} (biomasse...) afin de corriger ce taux d'octroi en fonction des recettes liées à la vente d'électricité injectée sur le réseau et de chaleur mais aussi en fonction de l'évolution du coût des intrants et de l'économie d'électricité générée par l'autoconsommation de la production.

Par ailleurs, afin de coller au mieux à la réalité du marché, il pourrait être opportun de supprimer le maintien du coefficient correcteur Rho à 1 pendant les trois premières années de production, tel que spécifié à l'article 15 §1erbis/1 alinéa 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Enfin, il conviendrait de veiller à ce que les dispositions du projet d'arrêté entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024 afin d'éviter de mettre à mal les fournisseurs d'énergie qui ont déjà pris des engagements sur les volumes d'énergie produits au cours de l'année 2023 sur la base du facteur Rho applicable actuellement (stratégie de *hedging*). Pour éviter des effets pervers, il est important pour ces derniers de disposer d'une prévisibilité et à cet égard, la CWaPE est d'avis qu'il convient de faire entrer en vigueur avec suffisamment de recul ces nouveaux ajustements. Le contexte des prix actuel accentue ce besoin de prévisibilité aujourd'hui, lequel pouvait partiellement être pallié dans un contexte normal de prix.

* *
*

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON SOUMIS À L'AVIS DE LA CWAPE

Arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 37, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, 38, §1^{er}, modifié par le décret du 31 janvier 2019, et 39, modifié en dernier lieu par le décret du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XX ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XX ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de la Commission Wallonne pour l'Énergie, donné le XXX ;

Vu l'avis XX du Conseil d'Etat, donné le XX, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 15, § 1^{erbis}/1, alinéa 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021, les mots « sur base annuelle » sont remplacés par les mots « sur base semestrielle ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. Le Ministre de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe HENRY